

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT:
SERVICE DE L'URBANISME : RECRUTEMENT D'UN AGENT NON TITULAIRE POUR FAIRE FACE A
UN BESOIN OCCASIONNEL, POUR UNE PERIODE DE TROIS MOIS A COMPTER DU 1ER AVRIL
2004.**

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 Février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la réponse ministérielle parue au journal officiel du 5 Novembre 1992 page 2485, Sénat, question N°22746 du 10 Septembre 1992 de Monsieur Jean HUCHON au Ministère de l'Intérieur,

Vu la réponse ministérielle parue au journal officiel du 2 mai 1994 page 2179, Assemblée Nationale, question n°7837 du 15 novembre 1993 de Monsieur Jean-Pierre BALLIGAND au Ministre délégué à l'aménagement du Territoire et aux Collectivités Locales,

Vu l'avis du Conseil d'Etat n°168605 du 28 Juillet 1995, concernant la rémunération des auxiliaires et saisonniers,

Considérant le besoin de personnel à titre occasionnel de la Collectivité, dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, pour le repérage du patrimoine,

Vu la candidature présentée par Madame Marie Françoise LABORDE,

Vu le certificat médical fourni par l'intéressée attestant son aptitude physique à l'emploi,

Considérant les diplômes et l'expérience professionnelle de Madame Marie Françoise LABORDE,

Vu le budget communal,

A L'Unanimité

DELIBERE :

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à recruter à compter du 1^{er} Avril 2004, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 Janvier 1984 précitée, et pour faire face à des besoins occasionnels, Madame Marie Françoise LABORDE, engagée en qualité Chargé de Mission pour exercer les fonctions suivantes :

- Repérage du patrimoine dans le cadre de l'élaboration du plan local d'Urbanisme.

Contrat pris pour une durée de 3 mois allant jusqu'au 30 Juin 2004 inclus.

ARTICLE 2 : DIT que cet agent devra avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès au grade suivant :

Ingénieur.

ARTICLE 3 : DIT que la rémunération de Madame Marie Françoise LABORDE s'effectuera sur la base du 9^{ème} échelon du grade d'Ingénieur, indice brut 710, indice majoré 588, correspondant au cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux. A laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire du cadre d'emploi.

ARTICLE 4 : AUTORISE en conséquence le Maire à signer le contrat passé à compter du 1^{er} Avril 2004 jusqu'au 30 Juin 2004 inclus avec Madame Marie Françoise LABORDE, tel qu'il est annexé à la présente.

ARTICLE 5 : DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet agent non titulaire sont inscrits au budget de l'exercice en cours :

64131- 810 (602 – 64131 –810).

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué

Contrat de recrutement

Etabli en application des dispositions

De l'article 3 alinéa 2 de la loi n°84.53 du 26 Janvier 1984

Entre la Commune d'Aubervilliers représentée par son Maire, Monsieur BEAUDET Pascal, dûment habilité par délibération en date du 31 Mars 2004,

ET

Madame Marie-Françoise LABORDE, née le 28 Mars 1957 à Aurillac (Cantal),

Domiciliée 28, rue Sedaine, (75011) Paris,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 Février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la réponse ministérielle parue au journal officiel du 5 Novembre 1992 page 2485, Sénat, question N°22746 du 10 Septembre 1992 de Monsieur Jean HUCHON au Ministère de l'Intérieur,

Vu la réponse ministérielle parue au journal officiel du 2 mai 1994 page 2179, Assemblée Nationale, question n°7837 du 15 novembre 1993 de Monsieur Jean-Pierre BALLIGAND au Ministre délégué à l'aménagement du Territoire et aux Collectivités Locales,

Vu l'avis du Conseil d'Etat n°168605 du 28 Juillet 1995, concernant la rémunération des auxiliaires et saisonniers,

Considérant le besoin de personnel à titre occasionnel de la Collectivité, dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, pour le repérage du patrimoine,

Vu la candidature présentée par Madame Marie Françoise LABORDE,

Vu le certificat médical fourni par l'intéressée attestant son aptitude physique à l'emploi,

Considérant les diplômes et l'expérience professionnelle de Madame Marie Françoise LABORDE,

Vu le budget communal,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier – Objet et durée du contrat

Du 1^{er} Avril 2004 au 30 Juin 2004 inclus, Madame Marie Françoise LABORDE, née le 28 Mars 1957 à Aurillac (Cantal), domiciliée 28, rue Sedaine à PARIS 11^{ème} (75011), est recruté en qualité de Chargé de mission pour le repérage du patrimoine, dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme.

Article 2 – Durée de travail

L' intéressée sera soumise à durée hebdomadaire de service de 35 heures dans les plages horaires d'ouverture du service à savoir du Lundi 8 heures 30 au Vendredi 17 heures dont les jours et horaires seront fixés par la responsable du Service Urbanisme.

Article 3 – Droits et obligations

L'Intéressée est soumise à une période d'essai d'une semaine pendant laquelle chacune des parties pourra rompre le contrat sans indemnité ni délai de préavis.

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée, l'intéressée sera soumise pendant toute la période d'exécution du présent contrat, aux droits et obligations des fonctionnaires.

Article 4 – Rémunération

Du 1^{er} Avril 2004 au 30 Juin 2004 inclus, l'intéressée percevra ses émoluments afférents au 9ème Echelon d'Ingénieur, Indice Brut 710, Indice Majoré 588.

Article 5 – Congés annuels

Conformément à l'article 5 du décret n°88.145 du 15 Février 1988 susvisé, l'intéressée aura droit à un congé annuel dans les mêmes conditions d'attribution et de durée que celles prévues pour les fonctionnaires par le décret n°85.1250 du 26 Novembre 1985, relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

A la fin du contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, l'intéressée qui, du fait de la commune, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels, a droit à une indemnité compensatrice, calculée selon les termes de l'article 5 du décret du 15 février 1988 modifié.

Article 6 – Sécurité Sociale – Retraite

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de l'intéressée sera soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale. L'Intéressé sera affilié à l'IRCANTEC.

Article 7 – Contentieux

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif compétent est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 – Ampliation

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Représentant de l'Etat – Monsieur le Comptable de la collectivité et sera notifiée à l'intéressée.

Fait à Aubervilliers, le

L'intéressée,

Le Maire,